

Les parties des côtes des Etats-unis, & situées entre les lignes qui doivent être tirées directement à l'Est, des points où les ci-devant dites limites entre la Nova-Scotia d'une part, & la Floride-orientale de l'autre, toucheront respectivement la baie de Fundi & l'Océan atlantique ; à l'exception des îles qui sont maintenant ou qui ont été ci-devant en deçà des limites de la dite province de Nova-Scotia.

I I I.

Les habitans des Etats-unis seront maintenus dans la jouissance du droit de pêche sur le grand-banc, & sur tous les autres bancs de Terre-Neuve ; ainsi que dans le Golfe de St. Laurent, & dans tous les autres endroits de la mer, où les habitans des deux pays avoient ci-devant coutume de pêcher. Les habitans des Etats-unis auront pareillement la liberté de pêcher toute sorte de poissons, & sur les parties de la côte de terre-Neuve, que les pêcheurs britanniques fréquenteront, (mais non pas de le sécher sur cette île), & aussi sur les côtes, baies & criques, de toutes les autres parties des domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique ; & que les pêcheurs américains auront la liberté de sécher & nettoier leur poisson dans toutes les baies, havres & criques de Nova Scotia, les îles de la Madelaine & de Labrador, tant que ces dites places seront inhabitées ; mais aussitôt qu'elles seront habitées ou quelqu'une d'elles, il ne sera plus loisible aux susdits pêcheurs de sécher ou nettoier leur poisson dans cet établissement, sans en avoir préalablement obtenu la permission des habitans, propriétaires ou possesseurs du terrain.

I V.

Les créanciers des deux côtés, ne rencontreront point d'obstacles au recouvrement de la totalité, en argent sterling, de toutes dettes ci-devant contractées *bond fide*.

V.

Il a été accordé, que le congrès recommandera de la manière la plus pressante aux législatures des Etats respectifs, de pourvoir